

République Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240214-2024-02-035-AR
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	02	035

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prevention des risques/Protection Publique	OBJET : Arrêté municipal portant mainlevée de l'interdiction de pénétrer dans le logement en rez-de-chaussée sis 16 rue Baudin et dont l'entrée donne directement sur la rue Baudin (parcelle cadastrée DO582).
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté municipal A-G-2022-01-013 en date du 25 janvier 2022, ordonnant l'interdiction de pénétrer dans le logement en rez-de-chaussée situé au 16 rue Baudin (parcelle cadastrée DO 582) dont l'entrée donne directement sur la rue Baudin ;

VU le constat réalisé par l'agent du service Prévention des Risques de la ville de Nîmes en date du mercredi 10 janvier 2024 constatant la mise en œuvre de travaux de reconstruction du plancher impacté par l'incendie, permettant de garantir dès à présent la sécurité publique, et la fermeture de zone de chantier.

CONSIDERANT que la stabilité du bâtiment, notamment le plancher haut du rez-de-chaussée de l'appartement ne présente plus de risques particuliers pour la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que l'emprise du chantier, le retrait des éléments potentiellement dangereux liés à l'incendie initial et les travaux engagés ont fait cesser tout risque pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la mainlevée de l'arrêté municipal A-G-2022-01-013 en date du 25 janvier 2022 portant interdiction de pénétrer dans le logement en rez-de-chaussée sis 16 rue Baudin et dont l'entrée donne directement sur la rue Baudin (parcelle cadastrée DO582).

L'accès au logement sis 16 rue Baudin (parcelle cadastrée DO 582), loué par M. Amine EL YACOUBI, propriété de la SCI ACTIVIMMO sise 15 lot les Mourgues à Codognan (30920) et à nouveau accessible à toute personne.

OBJET : Arrêté municipal portant mainlevée de l'interdiction de pénétrer dans le logement en rez-de-chaussée sis 16 rue Baudin et dont l'entrée donne directement sur la rue Baudin (parcelle cadastrée DO582).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire du logement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ou ses ayants droits :

- La SCI ACTIVIMMO sise 15 lot les Mourgues à Codognan (30920).

Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Nîmes et d'un affichage sur la façade du bâtiment ou sur la porte concernée.

Il est transmis pour information à l'agence :

- Agence CITYA sis 07 place Gabriel Péri à Nîmes (30000).

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique du GARD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GARD,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département du GARD.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du GARD,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GARD.

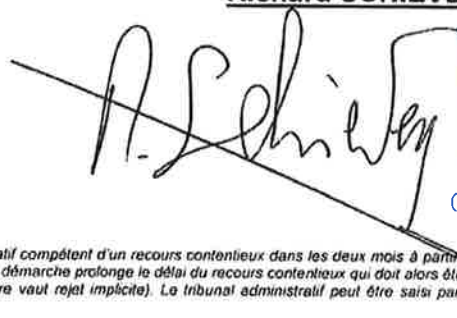

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **14 FEV. 2024**

Pour le maire et par délégation

Richard SCHIEVEN

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.